

LES ACTEURS ÉTATIQUES DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

PLANIFICATION, COORDINATION

- DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
- DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT COMMUNAL
- COMMISSION D'AMÉNAGEMENT



EXPLICATIONS

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

La Direction de l'Aménagement du territoire poursuit le développement du territoire national en respectant les particularités et les ressources propres des diverses régions qui le composent. Elle cherche à assurer aux habitants du pays des conditions de vie optimales par une mise en valeur harmonieuse et un développement durable de ses régions en valorisant leurs ressources respectives et en maintenant un équilibre structurel et économique entre elles.

Les moyens à mettre en œuvre pour l'exécution de la politique d'aménagement du territoire du Gouvernement sont notamment :

- > le programme directeur de l'aménagement du territoire;
- > les plans directeurs sectoriels et les plans directeurs régionaux ;
- > les plans d'occupation du sol.

PROGRAMME DIRECTEUR

Le programme directeur d'aménagement du territoire, constitue la synthèse des programmations sectorielles des départements ministériels dont il assure la coordination. Le programme directeur arrête les orientations générales et les objectifs prioritaires du Gouvernement. Il propose la subdivision du territoire national en un nombre limité de régions d'aménagement dont il désigne les centres de développement et d'attraction (C.D.A.) respectifs. Il oriente le Gouvernement et les communes depuis sa publication au Mémorial le 25 juillet 2003.

PLANS DIRECTEURS SECTORIELS

Un plan directeur sectoriel concerne un ou plusieurs secteurs d'activités ou d'interventions gouvernementales. Il intègre et précise pour le secteur d'activité concerné les options nationales et les programmations sectorielles dont il assure la coordination. Les plans sectoriels sont destinés à mettre en œuvre

l'IVL (Integratives Verkehrs- und Landesplanungskonzept), qui constitue un instrument intégratif du travail interministériel.

Ainsi, le Gouvernement prévoit l'élaboration de plusieurs plans directeurs sectoriels qui porteront respectivement sur le transport, le logement, la protection des paysages et les zones d'activités économiques.

PLANS DIRECTEURS RÉGIONAUX

Le plan directeur régional vise une région d'aménagement telle que définie par le programme directeur. Il précise et intègre dans la région d'aménagement concernée les options d'aménagement et de développement nationales et celles définies sur le plan communal. Actuellement le plan régional «Sud» est en cours d'élaboration.

PLANS D'OCCUPATION DU SOL (P.O.S.)

La nature spécifique du P.O.S., qui se surimpose aux P.A.G.'s communaux avec un degré de précision pouvant allant jusqu'au P.A.P., nécessite une implication particulière des différents acteurs de l'aménagement du territoire. Le P.O.S. «Aéroport et Environs» est actuellement en vigueur. D'autres plans qui rangent dans la catégorie des plans d'occupation du sol sont celui couvrant le «Haff Réimech» et ceux concernant les zones industrielles à caractère national ou encore celui concernant les zones inondables.

Les plans directeurs et les plans d'occupation du sol sont déclarés obligatoires par règlement grand-ducal. Ils modifient de plein droit les plans d'aménagement général (P.A.G.) des communes dans la mesure où ces derniers sont incompatibles avec ces plans.

LA COMMISSION D'AMÉNAGEMENT

La commission d'aménagement est instituée auprès du Ministre ayant la tutelle des communes, en matière de l'Aménagement communal et du développement urbain, dans ses attributions. Elle a pour mission principale de donner son avis au sujet des projets d'aménagement général lui soumis par les communes.

Le **Plan d'Aménagement Général (P.A.G.)** est un ensemble de prescriptions graphiques et écrites à caractère réglementaire couvrant l'ensemble du territoire communal, qu'elles divisent en zones, dont elles arrêtent, d'une manière générale, l'affectation et la densité des constructions.

Dans ses avis, la Commission se base sur les orientations du programme directeur de l'Aménagement du Territoire, ainsi que sur les prescriptions des plans directeurs régionaux et sectoriels et des plans d'occupation du sol, veillant ainsi à ce que ces prescriptions soient respectées au niveau communal.

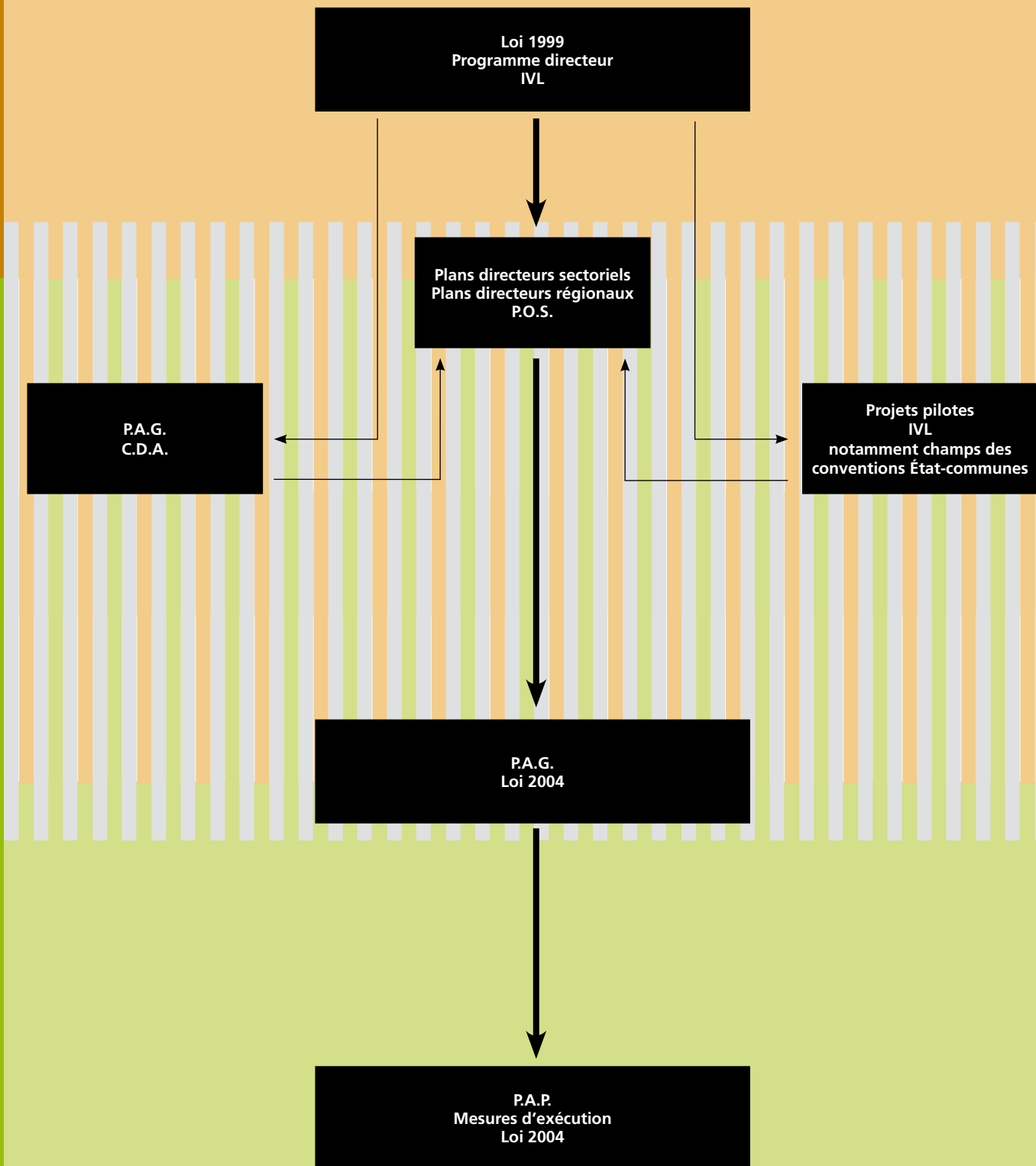
Afin de conférer une parfaite objectivité à ses avis, la Commission a fait élaborer une **grille d'évaluation** par l'Université du Luxembourg.

Les **P.A.G. des C.D.A.** (Centres de développement et d'attraction) occupent une position particulière dans l'organisation territoriale du pays et nécessitent, tant au niveau de l'élaboration qu'au niveau de l'approbation, une collaboration étroite entre les trois acteurs étatiques de l'Aménagement du Territoire.

Etant donné que le système des C.D.A. est directement invoqué dans la loi de 1999 concernant l'aménagement du territoire et occupe une position centrale dans le programme directeur, il importe de veiller à ce que les communes concernées soient territorialement planifiées de manière à pouvoir remplir leur rôle supra communal en conformité avec les stratégies, objectifs et critères de l'aménagement du territoire.

SCHÉMA

Le schéma ci-joint illustre l'emboîtement des démarches, compétences et tâches respectives des trois acteurs de l'aménagement du territoire agissant sous la responsabilité du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire.



DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Loi de 1999 concernant l'aménagement du territoire

COMMISSION D'AMÉNAGEMENT

Loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT COMMUNAL

EXPLICATIONS

LA COMMISSION COMPREND :

- > un président nommé par le Grand-Duc ;
- > un juriste ;
- > un architecte qualifié en urbanisme ou un urbaniste ;
- > un ingénieur compétent de par ses fonctions dans l'organisation et dans la gestion de la circulation ;
- > une personne particulièrement qualifiée en raison de ses fonctions ou compétences en aménagement du territoire;
- > une autre personne particulièrement qualifiée en raison de ses fonctions ou de ses compétences (actuellement en matière de protection de l'Environnement naturel)

LA COMMISSION A EN OUTRE COMME MISSIONS:

- > de donner son avis sur les nouvelles réclamations introduites auprès du Ministre après le vote définitif du Conseil Communal dans le cadre de l'adoption des plans d'aménagement général et particulier,
- > de conseiller les communes dans l'application de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- > d'adresser de son initiative des propositions au Gouvernement et aux communes en matière d'aménagement communal et de développement urbain,
- > de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le Gouvernement et les communes lui soumettent.

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT COMMUNAL ET DU DÉVELOPPEMENT URBAIN

La Direction de l'Aménagement communal et du Développement urbain s'occupe des relations entre l'Etat et les communes en ce qui concerne l'organisation spatiale du territoire communal. Elle assiste le Ministre dans sa qualité d'autorité de tutelle en matière d'aménagement communal et de développement urbain, ainsi que dans sa mission de coordonner l'action des communes et du Gouvernement dans le cadre de l'aménagement des communes.

Si les communes sont en principe responsables de l'aménagement de leur territoire en vertu du principe de l'autonomie communale, le Ministre de l'Intérieur participe à cet aménagement en approuvant ou en refusant les projets d'aménagement présentés par les communes et les particuliers.

La charge de la Direction de l'Aménagement communal et du Développement urbain consiste notamment dans l'examen des différents instruments de planification communaux, soumis au Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, pour approbation.

Les principaux instruments de planification ainsi soumis au Ministre conformément à la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain sont :

- > **le plan d'aménagement général (P.A.G.),**
- > **le plan d'aménagement particulier (P.A.P.).**

Cette organisation du territoire communal doit reprendre et préciser les orientations du programme directeur d'aménagement du territoire, ainsi que les prescriptions des plans directeurs régionaux et sectoriels et des plans d'occupation du sol.

Le P.A.G., élaboré à l'initiative du collège des bourgmestre et échevins, est soumis à une procédure d'adoption dans laquelle il est prévu que la commission d'aménagement soit saisie pour avis.

Si le P.A.G. définit l'affectation des zones et la densité de constructions, le P.A.P. indique pour un ensemble de terrains des règles d'urbanisme précises, à savoir l'implantation et le gabarit des constructions.

Le P.A.P. est essentiellement un document de mise en œuvre du plan d'aménagement général et précise les dispositions de ce dernier au niveau d'un ensemble de terrains prédéfinis.

Le P.A.P. peut être élaboré soit sur l'initiative du collège des bourgmestre et échevins, soit sur l'initiative de l'État, soit sur l'initiative des propriétaires concernés.

Dans la procédure d'adoption du P.A.P., laquelle est similaire à celle du P.A.G., l'intervention de la commission d'aménagement n'est pas prévue.

La Direction de l'Aménagement communal et du Développement urbain s'occupe également de la mise en œuvre du P.A.P. (Projet d'exécution, convention avec le promoteur...) ainsi que des différentes mesures d'exécution (Zones de développement, remembrements urbains, obligation de construire...).

INSTRUMENTS DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'AMÉNAGEMENT COMMUNAL

Aménagement du territoire national

Loi du 21 mai 1999
concernant l'aménagement du territoire

Aménagement du territoire communal

Loi modifiée du 19 juillet 2004
concernant l'aménagement communal
et le développement urbain

